Arrêt supprimé

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui supprime un Libelle intitulé: Mémoire à consulter, & Consultation pour le sieur Langlade, ancien Directeur des Vingtièmes de la généralité de Caen,

Du 6 Mai 1777.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI étant informé que l'on distribue dans le public un Libelle imprimé, intitulé: *Mémoire à consulter, & Consultation pour le sieur Langlade, ancien Directeur des Vingtièmes de la généralité de Caen,* avec cette épigraphe: *Odi ego aurum, nam multis sœpe suasit perperam;* ledit Libelle commençant par ces mots: *Si jamais contestation fut marquée au sceau de la vexation,* & finissant par ceux-ci, *& ne m'adjuge pas des dommages & intérêts considérables, à Paris ce 18 avril 1777, signé Langlade.* Ledit Libelle suivi d'une Consultation, commençant par ces mots: *Le Conseil soussigné, qui a pris lecture du Mémoire,* & finissant par ceux-ci, *il peut donc se persuader qu'il obtiendra de M. le Contrôleur général, la justice qui ne lui a pas été rendue. Délibéré*

à Paris ce 21 avril 1777, ſigné Hallaire : L'imprimé deſdits Libelle & Conſultation, contenant vingt-trois pages, à Paris, chez P. G. Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon, quartier Saint-André-des-Arts. Sa Majeſté auroit reconnu que ledit Libelle auroit été répandu avec une affectation d'autant plus condamnable, que la conteſtation qui s'étoit élevée entre ledit Langlade & le ſieur Berlhie, Receveur des Tailles de l'élection de Caen, & à l'occaſion de laquelle il ſemble avoir été compoſé, avoit été avant ſa diſtribution, terminée par voie d'adminiſtration, par le ſieur Contrôleur général des finances, & que l'Auteur dudit Libelle auroit trompé l'Avocat qui a ſigné la Conſultation, en lui diſſimulant que la conteſtation n'exiſtoit plus, à la date de ladite Conſultation : Que ledit Libelle n'a pu être compoſé & rendu public, par la voie de l'impreſſion, que dans la vue d'offenſer un Magiſtrat que le feu Roi, ainſi que Sa Majeſté, ont honoré de leur confiance : Que tous les faits, même ceux qui ſont expoſés avec le plus d'art & de méchanceté, dans ledit Libelle, ont été vérifiés & examinés par Sa Majeſté ; & que loin qu'ils aient pu altérer la confiance & la bienveillance du Roi envers ce Magiſtrat, Sa Majeſté, après s'en être fait rendre compte, l'a élevé à la dignité de Conſeiller d'État, & a deſtitué ledit Langlade de l'emploi de Directeur des Vingtièmes de la généralité de Caen : Il eſt de la juſtice de Sa Majeſté de réprimer ſévèrement une licence auſſi ſcandaleuſe. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que ledit Libelle imprimé, ſera & demeurera ſupprimé, comme téméraire, ſcandaleux, contenant des expreſſions indécentes, des faits fauſſement haſardés, inſidieuſement controuvés & méchamment interprétés, comme contraire au reſpect dû à l'autorité du Roi & aux Magiſtrats, que Sa Majeſté honore de ſa confiance, & qu'Elle appelle à ſes Conſeils. Fait expreſſes inhibitions & défenſes audit Langlade, de compoſer à l'avenir de ſemblables Libelles, à peine de punition exemplaire : Fait Sa Majeſté pareilles inhibitions & défenſes au ſieur Hallaire, de faire imprimer à l'avenir de ſemblables Mémoires, en tête de ſes Conſultations : Fait pareillement Sa Majeſté expreſſes inhibitions & défenſes à Simon, Imprimeur, & à tous autres Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, d'imprimer, vendre & diſtribuer ledit Libelle, ſous les peines au cas appartenantes. Enjoint Sa Majeſté, à tous

ceux qui en ont des exemplaires, de les rapporter dans huitaine au greffe du Conſeil pour y être ſupprimés. Ordonne Sa Majeſté que le préſent arrêt ſera imprimé & affiché par-tout où beſoin ſera; & au ſieur Lenoir, Conſeiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris, de tenir la main à ſon exécution. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le ſix mai mil ſept cent ſoixante-dix-ſept. *Signé* AMELOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

DC CLXXVII.

Case
Wing
folio
Z
144
.A1
v. 9
no. 13

THE NEWBERRY LIBRARY